



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit « La Roche » sur la commune de Rouillac (16)**

n°MRAe 2020APNA19

dossier P-2019-9234

Localisation du projet : Commune de Rouillac (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société CPENR de Rouillac
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
en date du : 11 décembre 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application de l'article L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

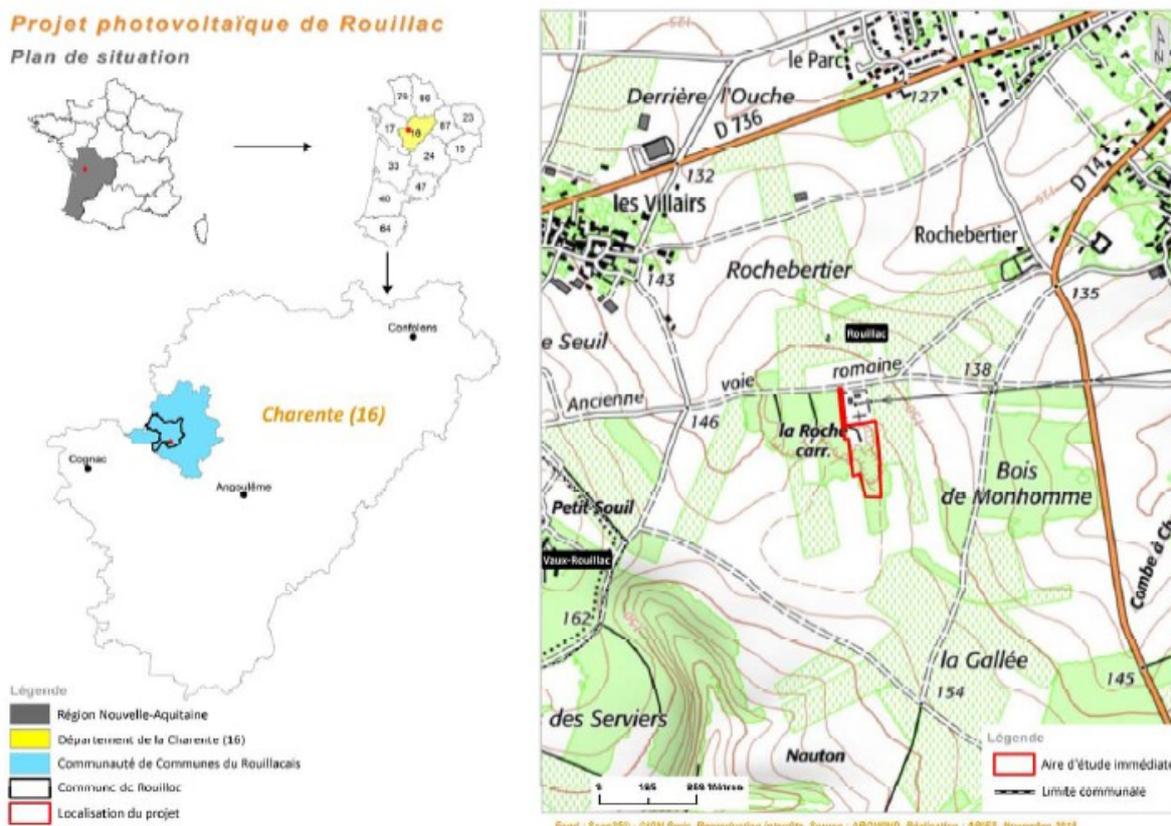
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 1,25 ha au lieu-dit « La Roche » sur la commune de Rouillac, à environ 25 km au nord-ouest d'Angoulême.

Le site du projet est une ancienne carrière exploitée au XIX^e siècle, devenue une décharge sauvage de matériaux de déconstruction. Le projet contribue à mettre fin aux dépôts. La durée d'exploitation du parc solaire prévue est de 30 ans. Le projet est porté par la CPENR (Centrale de Production d'Énergies Renouvelables) de Rouillac, filiale du groupe ABO Wind.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.



Carte 1 : Cadre géographique et administratif du projet de parc photovoltaïque de Rouillac

Localisation et plan de masse du projet (source : étude d'impact page 7) :

Le parc sera composé de 2 940 modules photovoltaïques à base de silicium polycristallin d'une puissance unitaire de 370 Wc¹ sur une surface de 0,57 ha, pour une puissance totale d'environ 1 088 kWc. La production annuelle est évaluée à 1 360 MWh, soit l'alimentation d'environ 489 foyers selon le dossier². Les panneaux seront fixés au sol au moyen de pieux battus ou vissés (les modalités de fixation des panneaux seront adaptées à la nature du sol après une étude géotechnique).

Le projet concerne également des pistes de circulation et d'entretien³, l'installation au sol d'un poste électrique assurant les fonctions de transformation et de livraison au nord du site, sept modules onduleurs, des réseaux enterrés de câbles électriques⁴, et une zone de stockage faisant également office de base vie en phase chantier. Une réserve incendie de 120 m³ avec une aire d'aspiration (plateforme destinée uniquement à l'usage des services de sécurité) sera installée à proximité de l'accès et du local technique. Le

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de un Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

2 Page 41 de l'étude d'impact. La page 10 du permis de construire indique que le projet pourra alimenter environ 280 foyers ou 620 habitants pour une production annuelle du parc solaire évaluée à 1 371 MWh/an. Ces chiffres méritent d'être mis en cohérence

3 Piste de circulation externe de 4 m de large permettant l'accès au site depuis le Chemin Rural des Romains à remettre en état et piste de desserte interne de 3 m de large à créer.

4 Des câbles relieront les panneaux au poste de transformation et de livraison (240 m de câbles environ) et le poste de livraison au réseau public (80 m de câbles environ).

raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Rouillac, mitoyen de l'accès et du local technique prévus dans le cadre du projet.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire, comportant une étude d'impact de mai 2019. Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le projet nécessite en outre une Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU⁵), procédure dispensée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe⁶ du 13 décembre 2018. Le projet nécessite également une autorisation de défrichement portant sur une superficie de 0,27 ha obtenue le 28 juin 2019.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- la prise en compte des déchets de déconstruction présents sur le site en phase chantier ;
- la biodiversité⁷ et le paysage ;
- la préservation de la qualité de l'eau de la prise d'eau potable de Coulonge-sur-Charente.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement en vigueur et permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

II.I. Milieu physique

Le site est relativement plan, le cours d'eau le plus proche est à 1,6 km au nord-est du projet (rivière La Nouère), une nappe souterraine se trouve à 25 m de profondeur au droit du site. L'enjeu principal pour ce milieu est relatif à la présence de matériaux de déconstruction dans l'emprise du projet, et aux risques de pollutions liés.

Plusieurs mesures sont prévues en phase chantier pour prévenir les risques de pollutions : stationnement et opérations sur les engins de chantier sur une aire étanche ; mise en place de systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et des eaux de ruissellement (petits bassins de stockage imperméables) ; différentes mesures de gestion des pollutions éventuelles (pages 182-183 de l'étude d'impact) ; tri sélectif des déchets au niveau de la zone de stockage et absence d'export de matériaux.

La MRAe recommande de qualifier les matériaux de déconstruction, en s'appuyant sur la réglementation des déchets⁸, et de justifier que le projet n'entraîne pas de risque de pollution des milieux en lien avec la présence de ces matériaux.

II.II. Milieu naturel⁹

Le dossier comporte une étude écologique annexée à l'étude d'impact.

Le site Natura 2000 le plus proche, *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac*, est localisé à 4 km du site du projet et les deux sites ne sont pas fonctionnellement connectés. Le projet est en revanche situé au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) *Plaine d'Echallat* (il représente 0,04 % de la surface de la zone dans sa limite nord), présentant des enjeux ornithologiques, notamment au regard de la présence de l'Outarde canepetière. Les échanges avec l'association Charente Nature dans le cadre de l'étude écologique permettent cependant de conclure à l'absence de l'Outarde canepetière sur la commune de Rouillac.

Les enjeux de biodiversité du site ont été évalués sur la base de bibliographie et d'inventaires de terrain. Les habitats ont été analysés sur une zone de 27,35 ha pour un projet initial envisagé sur 5,8 ha clôturés et des surfaces clôturées impactées de 1,25 ha dans le projet retenu. Les principaux enjeux portant sur les oiseaux concernent l'avifaune nicheuse, et les périodes d'inventaires ont été adaptées en conséquence.

Le projet s'implante majoritairement sur une zone de dépôts de déchets ainsi que sur les chemins et habitats de friche associés (0,98 ha, soit 75 % des surfaces impactées par le projet). Les autres habitats expertisés sont évalués à enjeux modérés, assez forts ou forts : l'évitement de ces habitats a été en premier lieu

5 Cette MECDU vise à reclasser 1,38 ha de terrain, actuellement classés en zone agricole protégée Ap, en zone naturelle à vocation photovoltaïque Npv.

6 Publié à l'adresse :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_7360_mec_plu_rouillac_d_dh_mls_signe.pdf

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

8 La caractérisation du déchet doit permettre de connaître ses propriétés, notamment s'il est dangereux ou non, et de confirmer son mode de gestion.

9 Cours d'eau le plus proche à 165 m du projet mentionné en page 33 du résumé non technique : point à corriger.

recherché. Le projet entraînera cependant la destruction d'habitats favorables à l'Azurée du serpolet¹⁰ et à d'autres espèces de papillons remarquables (voir ci-après).

Aucune zone humide n'a été identifiée sur la base du critère floristique. Il conviendrait cependant que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement¹¹ et, le cas échéant, de réviser en conséquence la mise en œuvre des phases d'évitement, réduction voire compensation des impacts sur l'environnement.

Les deux stations de Lunetière de Guillon, espèce floristique déterminante en Poitou-Charentes, sont évitées dans le cadre du projet.

Plusieurs mesures de réduction sont prévues, notamment :

- en phase de chantier : travaux de débroussaillage, défrichage, coupe des arbres, décapage, terrassement et creusement des tranchées interdits de mars à août inclus ; suivi du chantier par un ingénieur-écologue ; balisage des zones sensibles évitées ; pose de la clôture dans la friche herbeuse habitat de l'Azurée du serpolet manuelle et par temps sec ; pose des pieux dans le même secteur avec une batteuse hydraulique par temps sec ; destruction des espèces invasives éventuellement présentes en phase chantier¹² ;
- en phase d'exploitation : clôtures comportant des passes-faune visant à réduire l'effet barrière pour les mammifères de taille moyenne ; milieux herbacés favorables à l'Azuré du serpolet favorisés par l'entretien de la végétation (page 185) ;
- en phase de démantèlement : actualisation de l'état initial avant démantèlement et application du même type de mesures qu'en phase de chantier.

Un suivi de la recolonisation végétale du parc solaire ainsi qu'un suivi des populations de lépidoptères seront mis en place pendant 10 ans en phase d'exploitation (années n, n+1, n+3, n+5 et n+10). Les mesures mises en place en phase d'exploitation seront éventuellement adaptées en fonction des résultats des suivis, en particulier concernant l'entretien de la végétation.

La MRAe relève que le projet aura des impacts résiduels sur la biodiversité après mise en œuvre des phases d'évitement et de réduction :

- sur 0,27 ha de milieux pré-forestiers (chênaies thermophiles et recrûs de ces chênaies) évalués à enjeux modérés et objet du défrichage, ce qui entraîne la perte d'habitats de repos, d'alimentation et de reproduction pour plusieurs espèces de passereaux (Bruant zizi...) et d'habitats de chasse et de corridors de déplacement pour les espèces de chiroptères¹³ locales. La haie arbustive en partie est du projet est également débroussaillée ;
- sur environ 250 m² d'habitat d'alimentation et de reproduction de l'Azuré du serpolet et sa plante hôte (l'Origan commun), et sur 180 m² d'ourlet thermophile et de pelouse thermophile secondaire, habitats d'intérêt communautaire présentant un état dégradé selon le dossier mais constituant une zone d'alimentation et de reproduction plusieurs espèces remarquables de papillons (dont l'Azuré du serpolet)¹⁴.

La MRAe recommande en conséquence de poursuivre la démarche d'évitement de ces secteurs. À défaut, l'absence d'alternatives à la destruction de ces habitats devrait être mieux justifiée et compensée le cas échéant.

II.III. Milieu humain

Les premières habitations sont localisées à plus de 500 m du site du projet.

Le projet est localisé au sein du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle dans le fleuve de la Charente à Coulange-sur-Charente. Le parc photovoltaïque ne fait cependant pas partie des activités proscrites ou réglementées du périmètre de protection de la prise d'eau. Les mesures de prévention et de gestion des pollutions prévues sont en outre de nature à préserver la qualité de l'eau au niveau de la prise d'eau.

II.IV. Paysage

Le projet s'implante dans la plaine haute d'Angoumois dans le contexte rural des terres du Cognac, au relief peu marqué qui favorise les vues lointaines. Les boisements denses et dispersés et le poste source mitoyen

10 Espèce en danger au niveau européen et quasi-menacée en Poitou-Charentes.

11 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (soulignement ajouté).

12 Plusieurs espèces invasives ont été identifiées lors de l'état initial, notamment la Renouée du Japon, invasive avérée.

13 Nom d'ordre des chauves-souris.

14 Argus frêle en danger en Poitou-Charentes ; Azuré de la coronille, Azuré du serpolet et Mélitée de la lancéole quasi-menacés.

de l'accès du projet peuvent constituer des écrans visuels vers le site du projet, en grande partie entouré de petits massifs forestiers.

Les vues sur le projet apparaissent ainsi limitées à ses abords immédiats, en particulier depuis la voie romaine *Via Agrippa* passant au nord du projet et depuis la lisière est du projet. L'étude d'impact, qui présente des photomontages, permet de comprendre les enjeux paysagers et patrimoniaux du projet ainsi que leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

II.V. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

Le projet respecte les préconisations du service départemental d'incendie et de secours en matière de protection et de lutte contre l'incendie. Le devenir des eaux d'extinction en cas d'incendie mériterait d'être précisé.

II.VI. Changement climatique

L'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique est faite dans l'étude d'impact (pages 41-42) et n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

II.VII. Choix du projet

Les raisons du choix du projet sont explicitées dans l'étude d'impact (pages 127 et suivantes) et notamment les atouts du site choisi : gisement solaire important, faible visibilité potentielle, site dégradé constituant une zone de dépôts sauvages, topographie plane, éloignement du réseau hydrographique, enjeux écologiques globalement faibles, proximité du postes-source.

II.VIII. Résumé non technique

Le résumé non technique étant un résumé de l'ensemble des informations de l'étude d'impact, il devra être revu en prenant en compte l'ensemble des points soulevés dans le présent avis. La MRAe recommande en outre de prévoir un paragraphe sur la vulnérabilité du projet au changement climatique.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Roche » sur la commune de Rouillac sur une aire d'environ 1,25 hectare s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et permet la valorisation d'une ancienne carrière, devenue dépôt sauvage de matériaux de déconstruction.

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de qualifier les matériaux de déconstruction afin de mieux démontrer que le projet n'entraîne pas de risque de pollution des milieux en lien avec la présence de ces matériaux.

La MRAe relève en outre que le projet aura des impacts résiduels sur la biodiversité, en particulier sur l'Azuré du serpolet (papillon protégé) ainsi que d'autres espèces de lépidoptères présentant également un statut de conservation défavorable.

Elle recommande en conséquence de poursuivre la démarche d'évitement de ces secteurs. À défaut, l'absence d'alternatives à la destruction de ces habitats devrait être mieux justifiée et compensée le cas échéant.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 février 2020.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES